

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N°. 1A

Un règlement relatif à la conduite générale des affaires de  
**FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME**  
(«l'Organisation»)

**IL EST DÉCRÉTÉ** comme suit un règlement administratif de l'Organisation

*Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.*

### ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉ

#### 1.1 Définitions

Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de l'Organisation, sauf si le contexte l'exige autrement :

- (a) «**Loi**» désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif L.C. 2009, c.23*, y compris les règlements pris en application de la Loi, et toute loi qui pourrait la remplacer, telle que modifiée de temps à autre;
- (b) «**AGA**» désigne l'assemblée annuelle des membres;
- (c) «**Affilié(s)**» signifie une personne morale affiliée, et une personne morale est considérée comme affiliée à une autre personne morale si, et seulement si, l'une d'elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne morale ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;
- (d) «**Personne(s) nommée(s)**» - On entend par «personne(s) nommée(s)» la ou les personnes nommées par le conseil d'administration pour siéger à un ou plusieurs des comités permanents du conseil d'administration conformément aux dispositions spécifiées à l'ARTICLE 10.
- (e) «**Statuts**» désigne les statuts originaux ou mis à jour ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de relance de l'Organisation;
- (f) «**Conseil**» désigne le conseil d'administration de l'Organisation composé de ses administrateurs élus et/ou nommés conformément à la procédure spécifiée dans le présent règlement;
- (g) «**Règlements**» (ou «**règlement**») désigne les présents règlements administratifs et tout autre règlement de l'Organisation, tel qu'amendés le cas échéant, applicables et en vigueur;
- (h) «**Organes directeurs du système sportif canadien**» désigne les ministères, agences, fédérations, associations ou autres organisations ayant pour mandat de

régir, de superviser et/ou de soutenir les affaires sportives nationales du Canada au niveau national ou international, qui peuvent de temps à autre émettre des politiques ou des procédures que l'Organisation, ses membres et les participants inscrits devront respecter sur décision de son conseil d'administration.

- (i) «**Politique en matière de conflits d'intérêts**» désigne la politique de l'Organisation en matière de conflits d'intérêts;
- (j) «**Administrateur(s)**» désigne un administrateur de l'Organisation qui constitue collectivement le conseil d'administration de l'Organisation;
- (k) «**Directeur exécutif**» désigne le plus haut cadre employé de l'Organisation retenu par le conseil d'administration et le seul dirigeant non élu de l'Organisation;
- (l) «**En règle**» - Le terme «**en règle**» s'applique à la fois aux participants inscrits et aux membres de l'Organisation:

(i) un membre est réputé être en règle avec l'Organisation à condition qu'il :

- (A) ait respecté et continue de respecter les conditions d'adhésion des membres, telles que prévues à l'article 2 du présent règlement;
- (B) ait rempli et remis tous les documents requis par l'Organisation;
- (C) se soit conformé et fonctionne par ailleurs conformément aux statuts, politiques, procédures, règles et règlements de l'Organisation;
- (D) ne fasse pas l'objet d'une mesure disciplinaire de la part de l'Organisation ou, s'il a déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire, a satisfait toutes les exigences de cette mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil d'administration; et
- (E) se soit acquitté de toutes les cotisations requises ou de ses dettes envers l'Organisation, le cas échéant.

(ii) Un participant inscrit est réputé être en règle à condition qu'il :

- (A) ait respecté et continue de respecter les conditions d'adhésion des participants inscrits, telles que déterminées par le Conseil,
- (B) n'ait pas été expulsé ou ne fait pas l'objet d'une suspension en tant que participant inscrit par son association provinciale ou territoriale respective,
- (C) n'ait pas fait l'objet d'autres restrictions ou sanctions imposées par l'Organisation, et
- (D) soit en règle avec l'association provinciale ou territoriale dans laquelle il est escrimeur, entraîneur, officiel, bénévole ou toute autre qualité reconnue.

- (iii) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un participant inscrit est considéré comme n'étant pas en règle par l'association provinciale ou territoriale dans laquelle il est escrimeur, entraîneur, officiel, bénévole ou agit à un autre titre reconnu, le conseil d'administration peut déterminer que ledit participant inscrit est toujours en règle avec l'Organisation, à condition que cette détermination soit appuyée par au moins trois membres, nonobstant le règlement 1.1(1)(ii)(D);
- (m) «**Fédération internationale d'escrime**» désigne l'organe directeur mondial pour le sport de l'escrime, communément appelé la FIE;
- (n) «**Participant inscrit recrue**» désigne une catégorie spéciale de participants inscrits de l'Organisation, disponible pour les personnes qui n'ont jamais détenu d'autre type d'inscription auprès de l'Organisation;
- (o) «**Assemblée des membres**» comprend une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres;
- (p) «**Membre**» désigne les associations provinciales/territoriales et les autres personnes admissibles qui ont été admises en tant que Membre conformément à l'ARTICLE 2, qui restent en règle et aussi longtemps que cette personne continue de remplir les conditions pour être Membre;
- (q) «**Dirigeant**» désigne une personne élue ou nommée en tant que dirigeant, y compris le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur exécutif, ou toute autre personne qui exerce des fonctions pour l'Organisation similaires à celles normalement exercées par une personne occupant l'une de ces fonctions.
- (r) «**Résolution ordinaire**» - On entend par «résolution ordinaire» une résolution adoptée à une majorité d'au moins 50 % plus une (1) des voix exprimées sur cette résolution, ou à une majorité plus importante qui peut être spécifiée dans les statuts;
- (s) «**Président**» désigne le président élu de l'Organisation, qui est également l'un des administrateurs de l'Organisation et l'un des quatre dirigeants élus de l'Organisation, avec le vice-président, le secrétaire et le trésorier;
- (t) «**Proposition**» signifie une proposition soumise par un membre qui répond aux exigences de l'article 163 de la Loi;
- (u) «**Association(s) provinciale(s) ou territoriale(s)**» désigne les organismes constitués en organisation qui sont responsables de la réglementation de l'escrime dans la province ou le territoire et de la gouvernance du développement de l'escrime à l'échelle de la province ou du territoire, étant entendu que chaque province ou territoire ne peut être représenté que par une seule section.

- (i) Pour plus de clarté, les associations provinciales/territoriales et les membres de l'Organisation sont les mêmes entités, à condition que les premières remplissent continuellement les conditions d'adhésion.
- (ii) Lorsque ce règlement utilise le terme «associations provinciales ou territoriales» par opposition à «membres», l'intention est de distinguer les activités et les mandats que ces entités remplissent dans leurs juridictions provinciales, et leurs activités en tant que parties prenantes de l'Organisation ayant droit de vote, respectivement.
- (v) «**Inscrite**» signifie, à l'égard de toute personne, lorsque cette personne a été inscrite dans la base de données de l'Organisation en tant que participant actif inscrit, ayant satisfait à toutes les exigences applicables, y compris, le cas échéant, le paiement des droits d'inscription;
- (w) «**Participant(s) inscrit(s)**» désigne les personnes qui participent aux activités supervisées par l'Organisation, telles que les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles et les autres participants en escrime qui ont demandé à être inscrits auprès de l'Organisation, qui ont payé les frais fixés par le conseil d'administration et qui ont été acceptés comme participants inscrits auprès de l'Organisation.
  - (i) Les personnes physiques qui n'ont jamais été titulaires d'un autre type d'inscription auprès de l'Organisation peuvent s'inscrire soit comme participants inscrits recrues, soit comme participants inscrits ordinaires, sous réserve de la confirmation de leur admissibilité et de la manière dont ils entendent participer aux activités supervisées par l'Organisation;
- (x) «**Règlements**» désigne les règlements adoptés en vertu de la Loi, tels que modifiés, mis à jour ou en vigueur de temps à autre;
- (y) «**Secrétaire**» désigne un administrateur élu de l'Organisation, nommé par ses collègues pour exercer les fonctions de secrétaire de l'Organisation pendant la durée de son mandat actuel d'administrateur. Avec le président, le vice-président et le trésorier, le secrétaire est l'un des quatre dirigeants élus de l'Organisation.
- (z) «**Réunion extraordinaire des membres**» est une réunion extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres, convoquée selon la procédure décrite dans le présent règlement administratif;
- (aa) «**Résolution spéciale**» - On entend par «résolution spéciale» une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés sur cette résolution, ou à une majorité plus importante qui peut être spécifiée dans les statuts;
- (bb) «**Comité permanent**» désigne un comité permanent du conseil d'administration composé de personnes nommées pour siéger au comité conformément à l'ARTICLE 10.

- (cc) «**Trésorier**» désigne un administrateur élu de l'Organisation, nommé par ses collègues pour exercer les fonctions de trésorier de l'Organisation pendant la durée de son mandat d'administrateur en cours. Avec le président, le vice-président et le secrétaire, le trésorier est l'un des quatre dirigeants élus de l'Organisation.
- (dd) «**Vice-président**» désigne le vice-président de l'Organisation qui est également l'un des administrateurs de l'Organisation et un dirigeant de l'Organisation aux côtés du président, du secrétaire, et du trésorier; le vice-président est un des quatre dirigeants élus de l'Organisation.
- (ee) L'«**Agence mondiale antidopage**» est l'agence internationale indépendante qui se consacre à la recherche scientifique, à l'éducation, au développement des capacités de lutte contre le dopage et à l'application du Code mondial antidopage.

## 1.2 Interprétation

- (a) Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, les mots au masculin comprennent tous les genres, et «personne» comprend un individu, une entreprise individuelle, une organisation de personnes, une organisation non constituée en Société, une fiducie et une personne morale.
- (b) En dehors de ce qui est spécifié à la section 1.1 du présent règlement, les mots et expressions définis dans la Loi ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.
- (c) Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais et le français. Aux fins de résoudre tout conflit potentiel dans l'interprétation de tout règlement, résolution, procès-verbal ou tout autre document écrit adopté ou conservé par les administrateurs, les membres, les employés, les agents et les personnes nommées par les comités de l'Organisation, la langue de rédaction de la version originale prédomine.
- (d) Pour l'application de l'alinéa 1.2 (c), l'anglais est la langue de rédaction de la version originale du présent règlement administratif.

## 1.3 Titres et table des matières

Les titres et la table des matières du présent règlement sont insérés uniquement pour en faciliter la consultation et n'affectent pas l'interprétation des dispositions du présent règlement.

## 1.4 Nullité de toute disposition du présent règlement

- (a) La nullité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement.
- (b) Dans la mesure où toute modification de la Loi entraîne un conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Loi, le Conseil modifie le

présent règlement pour rendre cette disposition conflictuelle conforme à la Loi. Conformément à la section 17(3) de la Loi, aucun acte de l'Organisation, y compris un transfert de propriété à ou par l'Organisation, n'est invalide du seul fait que cet acte ou ce transfert est contraire à la Loi.

### **1.5 Responsabilité exclusive**

Tout sujet non couvert par les statuts, les règlements ou les politiques approuvées par le conseil d'administration reste de la responsabilité exclusive du conseil.

### **1.6 Nom**

Canadian Fencing Federation est la raison sociale anglaise de l'Organisation. Fédération canadienne d'escrime est la raison sociale française de l'Organisation.

### **1.7 Champ de compétence**

l'Organisation a compétence sur les associations provinciales/territoriales pour toutes les questions relatives aux affaires interprovinciales, nationales et internationales et peut s'affilier ou collaborer avec toute personne susceptible de l'aider à poursuivre des intérêts communs ou complémentaires.

Tous les membres et participants inscrits de l'Organisation sont soumis aux présents règlements administratifs et statuts, ainsi qu'à l'ensemble des règles, règlements et politiques de l'Organisation.

### **1.8 Contrôle et autorité sur les compétitions et les officiels**

- (a) **l'Organisation** est l'organe administratif responsable de la désignation, de l'administration et de la supervision des compétitions nationales et de l'organisation des compétitions internationales organisées au Canada.
- (b) **l'Organisation** est seule habilitée à déterminer les critères de qualification, d'établir et d'organiser les examens, et d'octroyer des désignations de catégories nationales pour les officiels d'escrime.

### **1.9 Compétitions et affaires internationales**

l'Organisation est chargée de nommer les athlètes, les officiels, le personnel et les délégués pour les compétitions internationales, ou les délégués et les candidats aux postes représentant l'Organisation dans les organismes internationaux et nationaux de gouvernance du sport de la manière qu'elle juge appropriée.

### **1.10 Signature des documents**

- (a) Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits devant être exécutés par l'Organisation peuvent être signés par le directeur exécutif et le président, ou par l'une de ces deux personnes, plus au moins un autre administrateur ou dirigeant. En outre, le conseil d'administration peut, de temps à

autre, déterminer la manière dont un document ou un type de document particulier doit être signé, ainsi que la ou les personnes qui doivent le signer.

- (b) La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'Organisation sur tout avis ou autre document devant être donné par l'Organisation peut être une image électronique, écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée, ou en partie une image électronique, écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée.

### **1.11 Fin de l'exercice financier**

L'exercice financier de l'Organisation est fixé comme étant la période allant du 1er avril inclus de chaque année civile au 31 mars inclus de l'année civile suivante, ou comme déterminé par le conseil d'administration.

### **1.12 Finance**

Tous les revenus perçus par l'Organisation sont déposés au nom de l'Organisation.

### **1.13 Arrangements bancaires**

Les affaires bancaires de l'Organisation seront traitées dans une banque, une société de fiducie ou une autre entreprise ou société exerçant une activité bancaire au Canada ou ailleurs, que le conseil d'administration pourra désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par résolution. Les affaires bancaires ou une partie de celles-ci seront traitées par le trésorier de l'Organisation et/ou d'autres personnes que le conseil d'administration peut, par résolution, de temps en temps, désigner, diriger ou autoriser.

### **1.14 États financiers annuels**

l'Organisation peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés à l'article 172(1) («états financiers annuels») de la Loi, donner un avis à ses membres indiquant que les états financiers annuels et les documents prévus à l'article 172(1) de la loi sont disponibles au siège social de l'Organisation et tout membre peut, sur demande, en obtenir une copie gratuitement au siège social, par courrier affranchi ou par voie électronique.

### **1.15 Siège social**

l'Organisation peut, par résolution du conseil d'administration, changer le lieu de son siège social dans la province spécifiée dans les statuts.

### **1.16 Résolutions par écrit**

- (a) Une résolution écrite, signée et approuvée par courriel par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration.

- (b) Une résolution écrite signée et approuvée par courriel par tous les membres habilités à voter sur cette résolution lors d'une assemblée des membres est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des membres.

## **ARTICLE 2 ADHÉSION**

### **2.1 Catégories**

l'Organisation a les catégories de membres suivantes :

- (a) Catégorie 1 - Associations provinciales/territoriales qui remplissent les conditions énoncées au règlement 2.2 ci-dessous.

### **2.2 Catégorie 1 - Associations provinciales/territoriales : Conditions d'adhésion**

Seules les associations provinciales/territoriales qui remplissent les conditions suivantes pourront devenir membres :

- (a) être reconnue par le gouvernement provincial/territorial concerné (une (1) dans chaque province et/ou territoire);
- (b) avoir demandé à devenir membre de l'Organisation;
- (c) se conformer aux statuts, politiques, procédures, règles et règlements de l'Organisation, s'engager à les respecter, adopter des politiques et des procédures conformes à ceux-ci et fonctionner conformément à ceux-ci;
- (d) être acceptée comme membre de l'Organisation conformément au règlement 2.3 du présent règlement administratif.

### **2.3 Admission à la catégorie 1 - Associations provinciales/territoriales**

Une association provinciale/territoriale sera admise en catégorie 1 lorsque :

- (a) le membre candidat fait une demande d'adhésion de la manière prescrite par l'Organisation;
- (b) le membre candidat a satisfait aux exigences applicables énumérées au règlement 2.2; et
- (c) le candidat membre a été approuvé par un vote majoritaire en tant que membre par le conseil d'administration ou par tout comité ou personne à qui le conseil d'administration a délégué ce pouvoir, et confirmé par les membres.

Par souci de clarté, toute association provinciale ou territoriale qui était membre en règle immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement administratif, continue d'être membre en règle après l'entrée en vigueur du présent règlement administratif.

## **2.4 Modification des conditions d'adhésion**

Conformément à l'article 197(1) de la Loi («Modifications fondamentales»), une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter des modifications si ces modifications affectent les droits et/ou les conditions des membres décrits (dans les alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m) de la Loi) comme suit :

- (a) modifier une condition requise pour être membre;
- (b) modifier la manière d'informer chaque membre habilité à voter lors d'une assemblée des membres; ou
- (c) modifier le mode de vote des membres qui n'assistent pas à une assemblée des membres.

## **2.5 Durée de l'adhésion**

Sauf résiliation anticipée conformément aux termes des présents règlements administratifs, l'adhésion des membres à l'Organisation est accordée sur une base annuelle et prendra fin le 31 août, sous réserve d'une réinscription conformément aux présents règlements administratifs.

## **2.6 Cotisations**

Les cotisations pour toutes les catégories de membres seront déterminées par le conseil d'administration.

## **2.7 Date limite**

Les membres seront informés par écrit des cotisations qu'ils doivent payer à tout moment, et si elles ne sont pas payées dans le mois suivant la notification de leur défaut, le membre en défaut cessera automatiquement d'être membre de l'Organisation.

## **2.8 Responsabilités des membres**

- (a) Les associations provinciales/territoriales, en leur qualité de membres, sont chargées de promouvoir, à l'intérieur de leurs frontières provinciales/territoriales, les objectifs de l'Organisation tels que définis par les statuts, les règlements et les politiques de l'Organisation.
- (b) Les associations provinciales/territoriales :
  - (i) assurent la promotion de la croissance de l'escrime dans leur champ de compétence administratif, dans le but d'améliorer constamment les occasions de participation à l'escrime pour les citoyens, résidents et visiteurs du Canada;
  - (ii) doivent tenir une liste des dirigeants provinciaux/territoriaux et la communiquer au siège social de l'Organisation;

- (iii) ont le pouvoir de suspendre ou de disqualifier toute personne reconnue coupable d'une infraction aux règlements ou aux politiques de cette association provinciale ou territoriale et à ceux de l'Organisation ou de toute pratique déloyale liée au sport;
- (iv) ont le pouvoir de contrôler le transfert des participants inscrits dans leur champ de compétence à une autre section provinciale ou territoriale ou à d'autres catégories de membre;
- (v) doivent vérifier de temps à autre l'exactitude et l'exhaustivité d'une ou plusieurs bases de données d'entraîneurs, d'athlètes et de dirigeants inscrits dans ces associations provinciales/territoriales, tenues par l'Organisation.

## **2.9 Sanctions disciplinaires à l'endroit un membre, ou expulsion d'un membre**

En plus de tous les autres droits, conditions et termes énoncés dans les présentes, et/ou dans les politiques écrites de l'Organisation:

- (a) le Conseil d'administration, avec le consentement des autres membres en règle, a le pouvoir de suspendre ou d'expulser tout membre de l'Organisation, ou de prendre des mesures disciplinaires à son encontre, pour l'un des motifs suivants :
  - (i) s'il a violé une disposition quelconque des statuts, des règlements ou des politiques écrites de l'Organisation;
  - (ii) s'il a adopté un comportement quelconque qui pourrait être préjudiciable à l'Organisation, tel que déterminé par le conseil d'administration à sa seule discrétion;
  - (iii) s'il a été reconnu coupable d'une quelconque inconduite ou pratique déloyale, qu'elle soit liée ou non à une compétition; et
- (b) la suspension ou l'expulsion est prononcée pour la durée et aux conditions déterminées par le Conseil;
- (c) la suspension, l'expulsion et/ou les mesures disciplinaires peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux règles et politiques de l'Organisation et aux règles applicables, le cas échéant, des organismes de régie du système sportif canadien;
- (d) le conseil d'administration établit, de temps à autre, les procédures à suivre dans le cas où le conseil d'administration, ou un comité du conseil d'administration, ou une autre entité autorisée, décide qu'un membre doit être expulsé ou suspendu de l'Organisation.

## **2.10 Retrait et résiliation d'un membre**

L'adhésion d'un membre à l'Organisation prend fin lorsque :

- (a) ledit membre se dissout ou cesse d'exister;
- (b) ledit membre ne respecte pas les qualifications ou les conditions d'adhésion décrites dans les présents statuts;
- (c) ledit membre démissionne de l'Organisation en donnant un avis écrit au président, auquel cas sa démission prend effet à la date spécifiée dans la démission, à moins qu'il ne soit interdit au membre de démissionner en vertu des termes du présent règlement. Le membre sera responsable de tous les frais à payer jusqu'à ce que le retrait effectif prenne effet;
- (d) ledit membre ne paie pas les cotisations ou les sommes dues à l'Organisation dans les délais prescrits dans les présents règlements ci-dessus;
- (e) ledit membre ne se conforme pas aux politiques d'inscription de l'Organisation ou aux politiques applicables, après quoi une résolution ordinaire du conseil d'administration confirmant cette résiliation sera adoptée;
- (f) ledit membre est radié par résolution spéciale des membres présents à une assemblée générale annuelle ou à une réunion spéciale des membres, à condition que le membre ait été avisé par écrit de cette réunion et qu'il ait eu la possibilité de s'y présenter et d'y être entendu;
- (g) le mandat dudit membre expire; ou
- (h) l'Organisation est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, à la fin de l'adhésion, les droits du membre (y compris tout droit à la propriété de l'Organisation) cessent automatiquement d'exister. Toute obligation due par le membre à l'Organisation qui existait au moment de la résiliation de l'adhésion survit à cette résiliation, y compris toute obligation de payer les cotisations ou autres montants dus à l'Organisation au moment de la résiliation.

### **2.11 Ne peut pas démissionner**

Un membre ou un participant inscrit ne peut pas démissionner de l'Organisation si le membre ou le participant inscrit fait l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de la part de l'Organisation.

### **2.12 Transfert**

L'adhésion à l'Organisation et tout intérêt découlant de l'adhésion à l'Organisation ne sont pas transférables.

### **2.13 Autres questions relatives à l'adhésion**

Le conseil d'administration peut, de temps à autre et sans autre approbation des membres, établir ou modifier des politiques concernant l'adhésion et les cotisations, dont des copies sont mises à la disposition des membres sur demande.

### **ARTICLE 3 PARTICIPANTS INSCRITS**

#### **3.1 Rôle et importance**

Les participants inscrits constituent le principal groupe d'intérêt de personnes au nom et pour le compte desquelles l'Organisation mène ses activités et dont elle cherche à accroître le nombre et la diversité au fil du temps. Les participants inscrits comprennent les participants au sport de l'escrime tels que les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles et les autres personnes qui s'inscrivent auprès de l'Organisation et qui remplissent toutes les conditions requises.

#### **3.2 Accès aux services et admissibilité**

- (a) En s'inscrivant à l'Organisation, une personne devient un participant inscrit et devient ainsi admissible aux services et aux droits offerts par l'Organisation indépendamment ou conjointement avec ses membres et partenaires, sous réserve qu'elle reste en règle tel que défini dans les présents règlements administratifs.

#### **3.3 Conditions d'inscription**

- (a) Les personnes physiques deviennent des participants inscrits en payant un droit d'inscription et en fournissant certaines informations à l'Organisation;
- (b) Le montant du droit d'inscription et le type d'informations à fournir à l'Organisation sont fixés par le conseil d'administration sur recommandation du directeur exécutif;
- (c) Une personne obtient le statut de participant inscrit lorsqu'elle reçoit une confirmation écrite de son inscription réussie de la part de l'Organisation ou d'un de ses fournisseurs de services.
- (d) Les participants inscrits seront également inscrits auprès du membre de la branche provinciale / territoriale appropriée, qui représentera leurs intérêts en leur qualité de membres de l'Organisation d'une manière recommandée par le conseil d'administration et approuvée par les membres;

#### **3.4 Durée de la période d'inscription**

Sauf résiliation anticipée conformément aux termes des présents règlements administratifs, la durée d'inscription de chaque participant inscrit auprès de l'Organisation prendra fin le 31 août de chaque année, sous réserve d'une réinscription conformément aux présents règlements administratifs.

### **3.5 Mesures disciplinaires à l'encontre, ou expulsion d'un participant inscrit**

En plus de tous les autres droits, conditions et termes énoncés dans les présentes, et/ou dans les politiques écrites de l'Organisation:

- (a) le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre ou d'expulser de l'Organisation ou de prendre d'autres mesures disciplinaires envers tout participant inscrit, pour l'un des motifs suivants :
  - (i) s'il a violé toute disposition des statuts, des règlements ou des politiques écrites de l'Organisation, d'un organisme directeur du système sportif canadien, de la Fédération internationale d'escrime ou de l'Agence mondiale antidopage, selon le cas;
  - (ii) s'il a adopté un comportement qui pourrait être préjudiciable à l'Organisation, tel que déterminé par le conseil d'administration à sa seule discrétion;
  - (iii) s'il a été reconnu coupable d'une quelconque inconduite ou pratique déloyale, qu'elle soit liée ou non à une compétition; et
- (b) la suspension ou la disqualification est prononcée pour la durée et aux conditions déterminées par le Conseil;
- (c) la suspension, l'expulsion et/ou les mesures disciplinaires peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux règles et aux politiques de l'Organisation et aux règles applicables, le cas échéant, de la Fédération internationale d'escrime, de l'Agence mondiale antidopage ou d'un organisme directeur pertinent du système sportif canadien;
- (d) le conseil d'administration doit, de temps à autre, établir les procédures à suivre dans le cas où le conseil d'administration, un comité du conseil d'administration ou une autre partie mandatée détermine qu'un participant inscrit devrait être expulsé, suspendu ou autrement sanctionné par l'Organisation.
- (e) le conseil d'administration informe les associations provinciales/territoriales du résultat des procédures disciplinaires, tout en respectant les règles applicables concernant le respect de la vie privée et de la confidentialité.
- (f) Les associations provinciales/territoriales appliqueront et feront respecter toute sanction disciplinaire imposée par la l'Organisation.

### **3.6 Ne peut pas démissionner**

Un participant inscrit ne peut pas démissionner de l'Organisation s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une enquête disciplinaire de l'Organisation, de la Fédération internationale d'escrime, de l'Agence mondiale antidopage ou d'une autre instance dirigeante du système sportif canadien.

### **3.7 Transfert**

Le statut de participant inscrit dans l'Organisation et tout intérêt découlant de la qualité de participant inscrit n'est pas transférable.

### **3.8 Autres questions relatives au statut d'un participant inscrit**

Le conseil d'administration peut, de temps à autre et sans autre approbation des membres, établir ou modifier des politiques concernant les considérations suivantes relatives aux participants inscrits :

- (a) les conditions pour devenir et maintenir le statut de participant inscrit auprès de l'Organisation, ainsi que les frais applicables;
- (b) des catégories ou sous-catégories spécifiques de participants inscrits, ainsi que les frais, responsabilités et droits associés;
- (c) Les exemplaires de ces politiques sont mis à la disposition de tous les participants inscrits et des membres sur demande.

### **3.9 Participants inscrits recrues**

Les membres peuvent proposer des inscriptions d'introduction à des personnes qui répondent aux critères prescrits par les politiques et procédures du Conseil d'administration et sous réserve des conditions applicables du présent règlement administratif.

## **ARTICLE 4 CHANGEMENTS FONDAMENTAUX**

### **4.1 Modifications des statuts ou des règlements administratifs**

Conformément à la section 197 (1) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter toute modification aux statuts ou aux règlements administratifs de l'Organisation afin de

- (a) changer le nom de l'Organisation;
- (b) changer la province dans laquelle le siège social de l'Organisation est situé;
- (c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction concernant les activités que l'Organisation peut exercer;
- (d) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres;
- (e) modifier une condition requise pour être membre;
- (f) modifier la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer les droits et les conditions de cette catégorie ou de ce groupe;

- (g) diviser une catégorie ou un groupe de Membres en deux (2) ou plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et les conditions de chaque catégorie ou groupe;
- (h) ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert d'une adhésion;
- (i) sous réserve de l'article 133 de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre de membres du conseil d'administration ou le nombre minimum ou maximum de membres du conseil d'administration fixé par les statuts;
- (j) modifier l'énoncé de l'objet de l'Organisation;
- (k) modifier la déclaration concernant la répartition des biens restant en liquidation après l'acquittement de tout passif de l'Organisation;
- (l) modifier la manière de donner un avis aux membres habilités à voter lors d'une assemblée des membres;
- (m) modifier le mode de vote des membres qui n'assistent pas à une assemblée des membres; ou
- (n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la Loi permet d'énoncer dans les statuts.

## **ARTICLE 5 ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **5.1 Convocation des assemblées des membres**

Conformément à l'article 160 de la Loi et du règlement :

- (a) a) le conseil d'administration convoque une assemblée générale annuelle :
  - (i) au plus tard dix-huit (18) mois après la création de l'Organisation; et
  - (ii) par la suite, au plus tard quinze (15) mois après la tenue de l'assemblée annuelle précédente mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de l'Organisation.
- (b) le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres.

### **5.2 Personnes habilitées à être présentes**

Les personnes habilitées à être présentes à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, les administrateurs de l'Organisation, l'expert-comptable de l'Organisation, les personnes invitées par le conseil d'administration et les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation, en vertu d'une disposition de la Loi ou des statuts de l'Organisation, d'être présentes à l'assemblée. Les associations provinciales/territoriales sont représentées par le président de ladite

association provinciale ou territoriale, étant entendu toutefois que si le président de l'association provinciale ou territoriale ne peut pas assister à une assemblée des membres, l'association provinciale ou territoriale envoie un représentant ou une personne désignée et ce représentant ou cette personne désignée est admis à l'assemblée. Toute personne autre que les administrateurs et le président de l'association provinciale ou territoriale, ou son représentant ou son représentant désigné en l'absence du président, ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres.

### **5.3 Personnes ayant le droit de vote**

Les personnes habilitées à voter lors d'une assemblée des Membres sont les Membres de l'Organisation qui sont en règle, tels que définis dans les présents règlements.

### **5.4 Avis de tenue d'une assemblée des Membres**

Les participants sont informés de la date et du lieu d'une assemblée des Membres par les moyens suivants :

- (a) par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication à chaque Membre ayant droit de vote à l'assemblée, au conseil d'administration de l'Organisation et à chaque association provinciale ou territoriale affiliée ainsi qu'au comptable de l'Organisation pendant une période de quinze (15) à cinquante (50) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir; ou
- (b) par d'autres moyens qui peuvent être déterminés de temps en temps par le conseil d'administration avec le consentement des Membres.

### **5.5 Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des Membres**

- (a) Sauf disposition contraire de la Loi, une réunion extraordinaire de l'Organisation peut être convoquée par la majorité des administrateurs de l'Organisation ou par tout groupe de présidents, représentants ou représentants désignés de cinq (5) associations provinciales/territoriales en remettant au président ou au directeur exécutif une demande écrite de convocation d'une telle réunion extraordinaire signée par chacun des administrateurs de l'Organisation qui convoque la réunion, ou par les présidents, représentants ou représentants désignés des cinq (5) associations provinciales/territoriales membres et indiquant le but pour lequel une telle réunion est convoquée.
- (b) Le Conseil convoque alors cette réunion pour une journée au plus tard vingt-et-un (21) jours à compter de la réception de la demande et envoie les avis de convocation et l'ordre du jour de la réunion à tous les membres du Conseil et des associations provinciales/territoriales, qui doivent être reçus au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. La convocation doit contenir suffisamment d'informations pour permettre un jugement éclairé sur la décision à prendre.
- (c) L'assemblée spéciale se tient dans un lieu ou par des moyens de communication électroniques déterminés par le Conseil.

## 5.6 AGA

- (a) L'assemblée générale annuelle (AGA) de l'Organisation se tient à une heure, un lieu et une date désignés par le conseil d'administration, conformément à la Loi. La date de l'AGA de l'année suivante est fixée lors de l'AGA de l'année en cours, à moins qu'une majorité de membres présents à cette AGA n'en décident autrement.
- (b) Lors de chaque assemblée générale annuelle, les questions suivantes sont traitées, en plus de toute autre question qui pourrait être traitée :
  - (i) le rapport du conseil d'administration, le cas échéant, les états financiers présentés de manière suffisamment détaillée pour satisfaire la majorité des Membres présents, et le rapport du comptable de l'Organisation, le cas échéant, sont présentés aux Membres;
  - (ii) si une vérification est nécessaire, les Membres désignent un expert-comptable pour vérifier les comptes de l'Organisation et en rendre compte aux Membres lors de la prochaine assemblée générale annuelle. L'expert-comptable de l'Organisation ne peut pas être un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'Organisation. La rémunération de l'expert-comptable est fixée par le conseil d'administration;
  - (iii) les administrateurs sont élus (à condition que le mandat d'un (1) ou plusieurs administrateurs aie expiré l'année de cette réunion).

## 5.7 Résolutions prises à l'AGA

- (a) l'Organisation doit lancer un appel écrit de résolutions au moins quarante-cinq (45) jours mais pas plus de soixante (60) jours avant l'AGA aux membres du conseil d'administration et à chaque association provinciale ou territoriale affiliée.
- (b) Pour être examinées lors de l'AGA, les résolutions doivent être soumises par écrit à l'Organisation au moins trente (30) jours avant l'AGA.
- (c) Les résolutions ne sont acceptées par l'Organisation que de la part des membres en règle.
- (d) l'Organisation accuse réception de la résolution proposée.
- (e) Au moins quinze (15) jours avant l'AGA, l'Organisation doit envoyer une copie de la résolution proposée à chaque membre du conseil d'administration et à chaque association provinciale ou territoriale affiliée.
- (f) Toute proposition de résolution est contraignante pour le conseil d'administration à condition qu'elle reçoive la moitié (1/2) plus un (1) des votes des Membres.
- (g) Des résolutions peuvent être présentées en séance lors de l'assemblée générale. DE telles résolutions doivent être présentées par écrit et signées par un Membre ayant

le droit de vote. Si elles sont adoptées, ces résolutions ne sont considérées que comme une recommandation au Conseil d'administration et ne sont pas considérées comme contraignantes.

## **5.8 Président de l'assemblée**

Le président ou, en son absence ou à sa demande, le vice-président de l'Organisation préside toute assemblée des membres. Si aucun de ces responsables n'est présent ou capable de présider la réunion, les Membres présents et ayant droit de vote à l'assemblée choisissent un des autres dirigeants ou un représentant d'un Membre en règle pour présider l'assemblée.

## **5.9 Quorum des Membres**

Le quorum à toute assemblée des Membres (à moins qu'un plus grand nombre de Membres ne soit requis par la Loi) est constitué par la moitié (1/2) plus un (1) des Membres ayant droit de vote à l'assemblée, représentant au moins cinq (5) associations provinciales/territoriales. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des Membres, les Membres présents peuvent poursuivre les travaux de l'assemblée même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.

## **5.10 Ajournement de l'assemblée des Membres**

Conformément à la section 162(7) de la Loi, si une réunion est ajournée pour moins de trente et un (31) jours, il n'est pas nécessaire qu'un Membre soit avisé de la réunion ajournée, sauf par annonce à la première réunion qui est ajournée.

## **5.11 Votes de gouvernance**

Sous réserve de l'ARTICLE 4

(a) Lors de toute assemblée des Membres, chaque question est, sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, des statuts ou de la Loi, tranchée à la majorité des voix des Membres admissibles exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée ou lors d'un scrutin ou encore sur les résultats d'un vote électronique, le président de l'assemblée émet la voix prépondérante, à condition qu'il détienne la voix initiale d'un Membre et l'ait déjà exprimée. Toutefois, si le président n'assiste pas à la réunion en sa qualité de Membre ou de représentant d'un Membre, il n'a pas de voix prépondérante et le vote n'est pas adopté.

(b) Par souci de clarté, si le président de la réunion est le représentant d'un Membre admissible détenant le vote de ce Membre, le président votera au nom de ce Membre lors du premier tour de scrutin et disposera d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors du décompte final. Si le président d'une réunion ne détient pas le vote d'un Membre admissible, il ne détient pas de vote initial et ne peut pas avoir de voix prépondérante. Si le décompte des voix aboutit à l'égalité dans des circonstances où le président ne détient pas le vote d'un Membre admissible, le vote n'est pas adopté.

## **5.12 Participation et vote électroniques aux réunions en personne**

- (a) Toute personne habilitée à assister à une assemblée des Membres peut participer à l'assemblée par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si l'Organisation met à disposition un tel moyen de communication. Une personne qui participe ainsi à une assemblée est réputée être présente à l'assemblée.
- (b) Toute personne participant par voie électronique à une assemblée des Membres conformément à l'article 5.11(a) du présent règlement administratif et ayant le droit de voter à cette assemblée peut voter, et ce vote peut être tenu, au moyen de l'installation de communication téléphonique, électronique ou autre que l'Organisation a mise à disposition à cette fin si cette installation est conforme aux exigences de l'article 5.13 du présent règlement administratif.

### **5.13 Réunions tenues entièrement par voie électronique**

- (a) Si le Conseil ou les membres convoquent une réunion des Membres, le Conseil ou les Membres, selon le cas, peuvent décider que la réunion se tiendra entièrement par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.
- (b) Tout vote lors d'une réunion tenue entièrement par des moyens électroniques conformément au règlement 5.13(a) des présents règlements administratifs peut être tenu, entièrement par le biais d'une installation de communication téléphonique, électronique ou autre, si l'Organisation met à disposition une telle installation de communication et si cette installation est conforme aux exigences du règlement 5.14 des présents statuts.

### **5.14 Exigences pour le vote électronique**

Le vote peut être effectué au moyen d'une installation de communication téléphonique, électronique ou autre, conformément à l'alinéa 5.12(b) du présent règlement administratif et à l'alinéa 5.13(b) du présent règlement administratif si l'installation :

- (a) permet de rassembler les votes de manière à permettre leur vérification ultérieure;
- (b) permet de présenter les votes comptés à l'Organisation sans que celle-ci puisse identifier comment chaque Membre ou groupe de Membres a voté.

### **5.15 Délégués votants**

- (a) Conformément aux dispositions de la présente section, chaque Membre en règle a droit à une (1) voix et à un quota supplémentaire de voix en fonction du nombre de participants inscrits (à l'exception des participants inscrits recrues) dans la province ou le territoire de ce membre qui sont inscrits auprès de l'Organisation pour l'année d'inscription en cours :

- (i) une (1) voix pour chaque bloc de 500 participants inscrits chez ce membre au plus tard le 31 juillet de l'année civile au cours de laquelle la réunion a lieu, à l'exception des participants inscrits recrues. Pour clarifier les choses davantage, les participants inscrits recrues ne seront pas comptés pour la détermination des droits de vote d'un Membre.
- (b) Aux fins du vote, le président du Membre en règle, ou en son absence, le représentant ou le délégué du président du Membre, vote au nom du Membre.
- (c) Le président, le représentant ou la personne désignée (le cas échéant) de chaque Membre disposant de plus d'une (1) voix conformément au sous-alinéa 5.15 (a) (i), peut désigner une autre personne pour effectuer ces votes supplémentaires.

### **5.16 Vote des personnes absentes à la réunion**

Un Membre habilité à voter lors d'une assemblée des Membres peut voter :

- (a) par bulletin de vote envoyé par la poste, ou par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, si l'Organisation dispose d'un système qui :
  - (i) permet de rassembler les votes de manière à permettre leur vérification ultérieure;
  - (ii) permet de présenter les votes comptés à l'Organisation sans que celle-ci puisse identifier la manière dont chaque membre a voté; ou
- (b) par procuration, si le mandataire et tout mandataire suppléant (qui n'est pas tenu d'être membre) sont désignés par écrit par le Membre pour assister et agir à la réunion de la manière et dans la mesure autorisées par la procuration et avec l'autorité conférée par celle-ci, sous réserve des exigences suivantes :
  - (i) une procuration n'est valable que lors de l'assemblée pour laquelle elle est donnée ou lors d'une continuation de cette assemblée après un ajournement;
  - (ii) personne n'a le droit de détenir plus d'une procuration de Membre;
  - (iii) un Membre peut révoquer une procuration :
    - (A) en déposant un document écrit au siège social de l'Organisation au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée, ou le jour de la poursuite de cette assemblée après l'ajournement de celle-ci, au cours duquel la procuration doit être utilisée;
    - (B) en déposant un document écrit auprès du président de l'assemblée le jour de la réunion ou le jour de la poursuite de cette réunion après une interruption de celle-ci; ou
    - (C) de toute autre manière autorisée par la Loi.

Si un formulaire de procuration est créé par une personne autre que le Membre, le formulaire de procuration doit être conforme aux exigences de l'alinéa 74(2)(d) du *Règlement canadien sur les organisations à but non lucratif*, DORS/2011-223.

## **ARTICLE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.1 Responsabilités du conseil d'administration**

- (a) Le conseil d'administration est responsable de la gouvernance de l'Organisation et de la gestion ou de la supervision de la gestion des activités et des affaires de l'Organisation. Le conseil d'administration est chargé de guider l'Organisation vers l'accomplissement de sa mission.
- (b) Le conseil d'administration a adopté des politiques de gouvernance, ainsi que d'autres politiques écrites, qui peuvent être modifiées de temps à autre par le conseil d'administration, afin d'établir certaines politiques et procédures applicables au conseil d'administration et aux employés, fournisseurs de services et bénévoles dans la conduite de leurs activités.
- (c) Le conseil d'administration peut, de temps à autre, élaborer et adopter des chartes du Conseil qui exposent plus en détail ses rôles et responsabilités qui ne sont pas abordés dans le paragraphe précédent.

### **6.2 Fonctions du conseil d'administration**

- (a) Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements administratifs de l'Organisation, le conseil d'administration peut déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs, devoirs et fonctions.
- (b) Le conseil d'administration peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des Membres et des participants inscrits conformément aux règlements administratifs et aux statuts, aux règles, aux règlements et/ou aux politiques écrites de l'Organisation, modifiés de temps à autre, ou d'autres entités du système sportif canadien, le cas échéant.
- (c) Le conseil d'administration établit des politiques, des procédures et des règlements concernant les activités et les affaires de l'Organisation, y compris, mais sans s'y limiter, les politiques concernant la gouvernance de l'Organisation, la gestion des affaires et des risques, les finances, les programmes, la nomination et la gestion des litiges au sein de l'Organisation. Toutes les activités du conseil d'administration et de l'Organisation doivent être traitées conformément à ces politiques, procédures et règlements.
- (d) Le conseil d'administration retient les services un directeur exécutif qui, avec des bénévoles et du personnel, met en œuvre les buts et objectifs du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur exécutif. Le directeur exécutif peut employer

les personnes nécessaires à l'accomplissement de la mission et du travail de l'Organisation avec l'approbation préalable du conseil d'administration.

### **6.3 Nombre de membres et composition du conseil d'administration**

- (a) Le conseil d'administration est composé du nombre d'administrateurs spécifié dans les statuts, à savoir pas moins de cinq (5) et pas plus de sept (7) administrateurs.
- (b) Un des administrateurs spécifiés dans les statuts et reproduits pour plus de clarté à l'article 6.3(a) sera élu par les Membres pour être le président de l'Organisation.
- (c) Sous réserve de modifications des statuts, les Membres peuvent, de temps à autre, par résolution ordinaire, fixer le nombre d'administrateurs à élire lors des assemblées générales, ou les Membres peuvent déléguer ces pouvoirs au conseil d'administration.
- (d) L'Organisation souhaite avoir un conseil d'administration compétent, bien informé et largement expérimenté, représentatif de ses participants, possédant des capacités bilingues et reflétant la diversité régionale.
- (e) Lorsqu'ils proposent des personnes pour occuper le poste d'administrateur ou de président de l'Organisation, les Membres tiennent compte des connaissances, de l'expérience et des compétences des candidats aux postes d'administrateur, en plus du sexe, de la maîtrise des langues officielles et de l'origine géographique du candidat.

### **6.4 Qualifications des administrateurs**

- (a) Les personnes suivantes ne peuvent pas être administrateurs de l'Organisation:
  - (i) toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans;
  - (ii) toute personne qui est président ou administrateur d'une association provinciale/territoriale, qui n'a pas démissionné de ce poste dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son entrée en fonction comme administrateur de l'Organisation, ou qui devient ensuite président ou qui occupe un poste ou un emploi dans une organisation membre par la suite pendant son mandat d'administrateur de l'Organisation;
  - (iii) toute personne qui n'est pas un participant inscrit en règle le jour de sa candidature à l'élection ou à la réélection au poste d'administrateur;
  - (iv) toute personne qui a été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;
  - (v) une personne qui n'est pas un individu;
  - (vi) une personne qui a le statut de failli;

- (vii) une personne qui n'a pas le pouvoir légal de conclure; et
- (viii) une personne qui est un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

### **6.5 Pas d'administrateurs suppléants**

Nul ne peut remplacer un administrateur absent lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.

### **6.6 Procédure de nomination**

Au moins soixante (60) jours avant l'AGA, le conseil d'administration lance un appel écrit de candidatures pour les postes d'administrateur.

- (a) L'appel de candidatures est envoyé à chaque Membre et à chaque administrateur en exercice de l'Organisation.
- (b) L'appel de candidatures précise le nombre, le type et la durée de tous les postes qui seront soumis au vote de l'assemblée générale en question.
- (c) Les candidatures aux postes d'administrateur doivent être reçues par écrit par le conseil d'administration ou son (ses) comité(s) au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle.
- (d) Quinze (15) jours avant l'AGA, l'Organisation doit remettre une copie des nominations reçues à tous les Membres.
- (e) Seuls les Membres en règle au moment de l'appel de candidatures peuvent proposer des candidats aux postes d'administrateurs.
- (f) Tout membre peut désigner un nombre quelconque de personnes résidant n'importe où au Canada, à condition que les personnes en question répondent à tous les critères prescrits au règlement 6.4 (a).
- (g) Un administrateur en exercice peut se présenter à une réélection sans être proposé à nouveau par un Membre.

### **6.7 Procédure d'élection**

- (a) Le président convoque la liste des délégués votants admissibles et détermine le nombre de voix présentes.
- (b) Le président présente les candidatures reçues et procède aux élections pour pourvoir les postes d'administrateurs conformément au règlement 6.3 des présents règlements administratifs.

- (c) Si un poste de président est sujet à réélection lors d'une assemblée générale donnée, l'élection pour ce poste doit se dérouler avant les élections pour les postes des autres administrateurs.
- (d) Les Membres admissibles peuvent proposer le même candidat à l'élection au poste de président et à d'autres postes d'administrateur disponibles, sous réserve de l'admissibilité de cette personne conformément au règlement 6.4(a), et de la disponibilité des postes d'administrateur des deux types.
- (e) Les candidats non élus au poste de président sont admissibles à d'autres postes d'administrateur lors de la même assemblée générale.
- (f) Le nombre approprié d'administrateurs conformément au règlement 6.3 des présents règlements administratifs est élu par les Membres votants admissibles.

## **6.8 Bulletins de vote**

Les bulletins de vote pour l'élection du président et des autres administrateurs comporteront les noms des candidats dans une liste alphabétique par nom de famille.

## **6.9 Vote de barrage**

En cas d'égalité des voix, les candidats ayant reçu le même nombre de voix pour le(s) poste(s) final(aux) participeront à un second tour de scrutin. Le ou les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix seront désignés comme vainqueurs. (Par exemple : cinq (5) candidats ayant reçu le même nombre de voix pour les deux derniers postes devront participer à un vote de barrage comprenant les cinq (5) candidats parmi lesquels les délégués votants choisiront deux (2) gagnants ayant reçu le plus grand nombre de voix). D'autres votes de barrage peuvent être organisés selon les besoins.

## **6.10 Élection et mandat**

Sous réserve des statuts, les Membres éliront, par résolution ordinaire, les administrateurs lors de la première assemblée des Membres et de chaque assemblée annuelle suivante au cours de laquelle une élection des administrateurs est requise, et les administrateurs seront élus pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la deuxième assemblée annuelle des Membres suivant l'élection.

## **6.11 Postes vacants au sein du conseil d'administration**

Le poste d'administrateur est automatiquement vacant :

- (a) si l'administrateur a démissionné de ses fonctions en remettant sa démission écrite à un dirigeant de l'Organisation ou au président du conseil d'administration;
- (b) si, lors d'une assemblée extraordinaire des Membres, une résolution ordinaire est adoptée par les Membres pour que l'administrateur soit démis de ses fonctions, à

condition qu'il ait été averti et ait eu la possibilité d'être présent et d'être entendu à l'assemblée;

- (c) si, au cours d'une année de son mandat d'administrateur, l'administrateur n'assiste pas en personne ou par d'autres moyens à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, à moins qu'il n'existe un motif valable pour ce manquement, tel que déterminé par le conseil d'administration à la satisfaction de la majorité des membres;
- (d) si l'administrateur cesse d'être un participant inscrit en règle de l'Organisation;
- (e) si un Comité spécialement nommé à cette fin détermine que la révocation des fonctions de l'administrateur est justifiée parce que ledit administrateur n'a pas soutenu les politiques ou le code de conduite auxquels il a souscrit;
- (f) si l'administrateur a le statut de failli;
- (g) si l'administrateur est déclaré inapte par un tribunal au Canada ou dans un autre pays; ou
- (h) au décès de cet administrateur.

#### **6.12 Comblent les postes vacants parmi les administrateurs**

- (a) Le quorum du conseil d'administration peut combler une vacance parmi les administrateurs, à l'exception d'une vacance résultant d'une augmentation du nombre ou du nombre minimum ou maximum d'administrateurs prévu dans les statuts, ou d'un défaut d'élection du nombre ou du nombre minimum d'administrateurs prévu dans les statuts.
- (b) Si le quorum du conseil d'administration n'est pas atteint ou s'il n'y a pas eu d'élection du nombre ou du nombre minimum d'administrateurs prévu dans les statuts, le conseil d'administration alors en fonction convoque sans délai une assemblée extraordinaire des Membres pour combler la vacance et, s'il ne convoque pas d'assemblée ou s'il n'y a pas d'administrateurs alors en fonction, l'assemblée peut être convoquée par tout Membre de l'Organisation.
- (c) Le conseil d'administration peut nommer un (1) ou plusieurs administrateurs supplémentaires pour combler les postes vacants au-delà du nombre minimum mais ne dépassant pas le nombre maximum d'administrateurs prescrit dans les statuts et reformulé pour plus de clarté dans les présents règlements administratifs, conformément aux termes de la Loi et avec avis préalable aux Membres de l'Organisation. Les administrateurs ainsi nommés exercent leur mandat jusqu'à la clôture de l'assemblée générale suivante au plus tard, étant entendu que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser un tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus lors de l'assemblée générale précédente.

- (d) Un administrateur nommé ou élu pour pourvoir un poste vacant est en fonction pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, sous réserve de validation par la majorité simple des votes des Membres lors de la prochaine assemblée générale annuelle prévue, si elle a lieu avant la fin du mandat restant à courir de son prédécesseur.

### **6.13 Pouvoirs d'emprunt**

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, avec l'autorisation préalable des Membres de l'Organisation

- (a) emprunter de l'argent au crédit de l'Organisation;
- (b) émettre, réémettre, vendre ou mettre en gage des titres de créance de l'Organisation;
- (c) sous réserve de la Loi, donner une garantie au nom de l'Organisation pour assurer l'exécution d'une obligation de toute personne;
- (d) hypothéquer, nantir, mettre en gage ou créer de toute autre manière une sûreté sur tout ou partie des biens de l'Organisation détenus ou acquis ultérieurement, pour garantir toute obligation de l'Organisation.

### **6.14 Délégation**

Sous réserve des statuts et de tout règlement administratif :

- (a) le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un administrateur ou à un comité nommé par le conseil d'administration, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, dans la mesure et selon les modalités qu'il détermine au moment de chaque délégation, sauf que le conseil d'administration ne délègue les pouvoirs de :
  - (i) soumettre aux Membres toute question ou affaire nécessitant l'approbation des Membres;
  - (ii) combler une vacance parmi les administrateurs ou dans la fonction d'expert-comptable ou nommer des administrateurs supplémentaires;
  - (iii) émettre des titres de créance, sauf sur autorisation du conseil d'administration;
  - (iv) approuver les états financiers;
  - (v) adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs; ou
  - (vi) établir ou modifier les contributions à verser, ou les cotisations à payer, par les Membres ou les participants inscrits.

- (b) les pouvoirs spécifiés au règlement 6.12 des présents règlements administratifs peuvent être délégués à un administrateur, à un comité du conseil d'administration ou à un dirigeant de l'Organisation.

Tout comité du conseil d'administration peut formuler ses propres procédures, sous réserve des règlements administratifs ou des lignes directrices que le conseil d'administration peut, le cas échéant, établir. Tout membre d'un comité peut être révoqué par une résolution du conseil d'administration.

## **6.15 Règlements administratifs**

Conformément à l'article 152 de la Loi :

- (a) sauf si les statuts en disposent autrement, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'Organisation, sauf en ce qui concerne les questions visées au règlement 3.1 des présents règlements administratifs;
- (b) le conseil d'administration soumet chaque règlement administratif, amendement ou abrogation aux Membres lors de la prochaine assemblée des Membres, et les Membres peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier ce règlement administratif, cet amendement ou cette abrogation;
- (c) sous réserve de l'alinéa 6.15 (a) (v) du présent règlement administratif, le règlement administratif, la modification ou l'abrogation prend effet à la date de la résolution du conseil d'administration. Si le règlement administratif, la modification ou l'abrogation est confirmé, ou confirmé tel que modifié, par les Membres, il reste en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé;
- (d) le règlement administratif, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis par le conseil d'administration aux Membres comme le prévoit la section (b) du présent règlement administratif ou s'il est rejeté par les Membres; et
- (e) si un règlement administratif, une modification ou une abrogation cesse de produire ses effets, une résolution ultérieure du conseil d'administration ayant essentiellement le même objet ou le même effet ne produit pas d'effet tant qu'elle n'est pas confirmée, ou confirmée telle que modifiée, par les Membres.

## **ARTICLE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **7.1 Convocation des réunions**

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou deux (2) administrateurs de l'Organisation à tout moment. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de quatre (4) fois par année civile, conformément à l'alinéa 7.3 ci-dessous.

## **7.2 Avis de réunion**

L'avis de la date et du lieu de la tenue d'une réunion du conseil d'administration est donné de la manière prévue à l'ARTICLE 12 des présents règlements administratifs à chaque administrateur de l'Organisation au moins quatorze (14) jours avant le moment où la réunion doit se tenir. La convocation à une réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs de l'Organisation sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à la convocation ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion. La notification d'une réunion ajournée n'est pas nécessaire si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation précise l'objet ou les questions à traiter lors de la réunion, sauf que l'avis de convocation à la réunion du conseil d'administration doit préciser toute question visée au règlement 6.14(a) des présents règlements administratifs.

## **7.3 Réunions régulières**

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour les réunions régulières du conseil d'administration, à un endroit et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières du conseil sera envoyée à chaque administrateur immédiatement après avoir été adoptée, mais aucun autre avis ne sera nécessaire pour une telle réunion régulière, sauf si l'article 136 (3) («Avis de réunion») de la Loi exige que l'objet de celle-ci ou les questions à traiter soient spécifiés dans l'avis. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année civile, selon ce qu'il détermine.

## **7.4 Réunions ajournées**

Toute réunion du conseil d'administration peut être ajournée à tout moment et, de temps en temps, les questions peuvent être traitées lors de la réunion ajournée comme elles auraient pu l'être lors de la réunion initiale à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu, à condition que le quorum soit atteint lors de la réunion ajournée. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation à une réunion ajournée du conseil d'administration si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion d'origine.

## **7.5 Participation aux réunions par voie électronique**

Si tous les administrateurs de l'Organisation y ont consenti, un (1) ou plusieurs administrateurs de l'Organisation (jusqu'à et y compris tous les administrateurs de l'Organisation) peuvent participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil au moyen d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. La même procédure s'applique aux comités du conseil d'administration, moyennant les adaptations nécessaires. Un administrateur qui participe ainsi à une réunion est réputé, aux fins de la Loi, être présent à cette réunion.

## **7.6 Quorum du conseil d'administration**

La moitié (1/2) du nombre des administrateurs, dont l'un est le président ou le vice-président, constitue le quorum, et malgré toute vacance au sein du conseil d'administration, le quorum du conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration.

### **7.7 Votes de gouvernance**

(a) Sauf indication contraire dans le présent règlement administratif ou sauf disposition contraire de la Loi ou des statuts, à toutes les réunions du conseil d'administration ou d'un comité du conseil, chaque question est tranchée par un vote à la majorité des voix exprimées par les membres présents du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a une voix prépondérante.

(b) Par souci de clarté, la voix prépondérante du président dans les cas où le vote initial a abouti à une égalité des voix, représente un second vote, dont le président ne peut disposer que dans les circonstances prescrites dans le présent document.

## **ARTICLE 8 DIVULGATION D'INTÉRÊTS**

### **8.1 Divulgence d'intérêts par le conseil d'administration et les dirigeants**

Conformément à l'article 141 de la Loi, un administrateur, un dirigeant ou une personne nommée par un comité du conseil d'administration qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt, dans un projet de contrat, de transaction ou de décision à rendre, de telle sorte qu'il serait considéré comme en conflit d'intérêts conformément aux termes de la politique de l'Organisation en matière de conflits d'intérêts doit respecter la Loi et la politique de l'Organisation en matière de conflits d'intérêts et divulguera pleinement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au conseil d'administration ou au comité, selon le cas, s'abstiendra de voter ou de prendre la parole dans le débat sur ce contrat ou cette transaction; s'abstiendra d'influencer la décision relative à ce contrat ou à cette transaction; et se conformera par ailleurs aux exigences de la politique sur les conflits d'intérêts et de la Loi en matière de conflits d'intérêts.

## **ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ ET PROTECTION DU MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DIRIGEANTS**

### **9.1 Normes de diligence**

Dans l'exercice de leurs pouvoirs et dans l'accomplissement de leurs devoirs envers l'Organisation, tous les administrateurs et dirigeants doivent :

- (a) agir honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de l'Organisation; et
- (b) exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

### **9.2 Indemnisation par l'Organisation**

- (a) Sous réserve du règlement 8.4 du présent règlement administratif, l'Organisation indemnise un administrateur ou un dirigeant de l'Organisation, un ancien administrateur ou dirigeant de l'Organisation, ou une autre personne qui agit ou a agi à la demande de l'Organisation en tant qu'administrateur ou dirigeant, ou une personne agissant en qualité similaire pour une autre entité, de tous les coûts, frais et dépenses, y compris un montant payé pour régler une poursuite ou satisfaire à un jugement, raisonnablement engagés par la personne en ce qui concerne toute procédure civile, pénale, administrative ou autre dans laquelle la personne est impliquée en raison de son association avec l'Organisation ou une autre entité.
- (b) l'Organisation peut acheter et maintenir une assurance en ce qui concerne le point (a) ci-dessus, selon ce que le conseil d'administration peut déterminer.

### **9.3 Avance de frais**

L'Organisation peut avancer des fonds à un administrateur, un dirigeant ou une autre personne pour couvrir les coûts, frais et dépenses d'une procédure visée au règlement 9.2 du présent règlement administratif, mais la personne doit rembourser les fonds ainsi avancés à l'Organisation si elle ne remplit pas les conditions énoncées au règlement 9.4 du présent règlement administratif.

### **9.4 Limitation de l'indemnisation**

L'Organisation n'indemniserait un individu identifié au règlement 9.2 du présent règlement administratif, que si :

- (a) l'individu a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Organisation ou, selon le cas, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle l'individu a agi en tant qu'administrateur ou dirigeant ou en une qualité similaire à la demande de l'Organisation; et
- (b) dans le cas d'une poursuite ou d'une procédure pénale ou administrative qui est sanctionnée par une amende, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

### **9.5 Droit à l'indemnisation**

L'Organisation doit, avec l'approbation d'un tribunal compétent, indemniser une personne physique visée au règlement 9.2 du présent règlement administratif, ou avancer des fonds en vertu du règlement 9.3 du présent règlement administratif, en ce qui concerne une action intentée par ou au nom de l'Organisation ou d'une autre entité pour obtenir un jugement en sa faveur, auquel la personne physique est partie en raison de son association avec l'Organisation ou une autre entité tel que décrit au règlement 9.2 du présent règlement administratif, correspondant à tous les frais, charges et dépenses raisonnablement engagés par l'individu dans le cadre de cette poursuite, si l'individu remplit les conditions énoncées au règlement 8.4 du présent règlement administratif.

### **9.6 Accords d'indemnisation**

L'Organisation peut de temps à autre conclure des accords en vertu desquels l'Organisation indemniserait une (1) ou plusieurs personnes conformément aux dispositions du présent règlement et de l'article 151 de la Loi.

## **ARTICLE 10 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **10.1 Création et limitation des comités**

- (a) Le conseil d'administration peut, par résolution, créer les comités permanents qu'il juge nécessaires de temps à autre.
- (b) Le nombre de personnes désignées pour chaque comité permanent et le mandat de ce ou ces comités permanents sont déterminés par le conseil d'administration de temps à autre, sauf disposition contraire du présent règlement administratif.
- (c) La participation à chaque comité permanent n'est pas rémunérée, à condition que la personne nommée à un comité puisse bénéficier d'une indemnisation pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans l'exercice de ses fonctions.
- (d) Toutes les personnes susceptibles d'être nommées à un comité et le président de chaque comité permanent doivent d'abord être approuvés par la majorité du conseil d'administration avant d'être autorisés à y siéger.
- (e) Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, le président de chaque comité permanent est nommé à la majorité des votes exprimés par le conseil d'administration parmi les membres actifs du comité permanent concerné, au début de chaque exercice financier.
- (f) Les tâches spécifiques de chaque comité permanent, sauf disposition contraire du présent règlement administratif :
  - (i) sont déterminées par écrit par ce comité permanent et approuvées par le conseil d'administration;
  - (ii) incluent la tenue d'un procès-verbal de chaque réunion;
  - (iii) comprennent la préparation d'un budget annuel pour les opérations du comité pour présentation au conseil d'administration et approbation ultérieure par une majorité du conseil d'administration.
- (g) Les comités permanents se réunissent aux dates fixées par le président de chaque comité permanent ou le président du conseil d'administration, mais en tout état de cause, au moins une fois par an.
- (h) Les procédures à adopter au cours des réunions de chaque comité permanent sont les mêmes que celles qui sont exposées dans le présent document pour le conseil d'administration, avec les modifications nécessaires.

- (i) Le conseil d'administration peut révoquer toute personne nommée à un comité permanent pour quelque raison que ce soit par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) du conseil d'administration, auquel cas le conseil d'administration peut combler cette vacance.

## **ARTICLE 11 DIRIGEANTS**

### **11.1 Désignation du pouvoir**

Le conseil d'administration peut désigner les dirigeants de l'Organisation, préciser leurs fonctions et leur déléguer des pouvoirs pour gérer les activités et les affaires de l'Organisation, comme prévu au règlement 6.14 du présent règlement administratif.

### **11.2 Dirigeants élus**

- a) Le président obtient sa désignation de dirigeant en étant élu au poste de président.
- b) Les membres du conseil d'administration (les administrateurs et le président) nomment parmi eux trois autres dirigeants de l'Organisation pour les postes suivants :
  - i. un vice-président de l'Organisation;
  - ii. un trésorier de l'Organisation;
  - iii. un secrétaire de l'Organisation.
- c) Chacun des dirigeants doit également être administrateur, en règle, au moment où il est élu en tant que dirigeant.

### **11.3 Directeur exécutif**

- (a) Le directeur exécutif est un dirigeant non élu de l'Organisation qui exerce ses fonctions et ses pouvoirs en tant que dirigeant pendant la durée de son emploi au sein de l'Organisation.
- (b) Le poste de directeur exécutif sera pourvu conformément à un contrat selon les modalités et conditions que le conseil d'administration pourra approuver.

### **11.4 Mandat**

Le président, le vice-président et tout autre dirigeant de l'Organisation autre que le directeur exécutif sont élus pour un mandat de deux (2) ans et jusqu'à la deuxième AGA suivant cette date d'élection; toutefois, si ce dirigeant cesse d'être un administrateur de l'Organisation, son mandat prend fin automatiquement et simultanément à la date à laquelle il a cessé d'être un administrateur de l'Organisation.

### **11.5 Fonctions des dirigeants élus**

Jusqu'à ce que le conseil d'administration, sous réserve de la Loi, modifie, ajoute ou limite les pouvoirs et les devoirs de tout dirigeant élu, les pouvoirs et les devoirs des dirigeants sont les suivants :

- (a) le président est responsable de la supervision générale des affaires et des opérations de l'Organisation, présidera les assemblées annuelles et extraordinaires des Membres de l'Organisation ainsi que les réunions du conseil d'administration, sera le porte-parole officiel de l'Organisation et remplira toute autre fonction que le conseil d'administration pourrait lui assigner de temps en temps;
- (b) le vice-président soutient et assiste le président dans toutes ses fonctions et responsabilités et accomplit toute autre tâche que le président ou le conseil d'administration pourrait, le cas échéant, lui confier;
- (c) le trésorier supervise les affaires financières de l'Organisation et est directement responsable de la supervision du directeur exécutif en cette qualité;
- (d) le secrétaire fait office de secrétaire pour toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des Membres, et est responsable de la tenue des dossiers de l'Organisation.

#### **11.6 Fonctions du directeur exécutif**

- (a) Le directeur exécutif, sous réserve des pouvoirs et des devoirs du conseil d'administration et conformément aux conditions spécifiées par ce dernier :
  - (i) gère les opérations quotidiennes de l'Organisation;
  - (ii) tient les registres comptables appropriés, comme l'exigent la Loi et les présents règlements administratifs;
  - (iii) fait en sorte que toutes les sommes reçues par l'Organisation soient déposées sur le compte bancaire de l'Organisation;
  - (iv) supervise la gestion et le décaissement des fonds de l'Organisation;
  - (v) si nécessaire, fournit au Conseil d'administration un compte rendu des transactions financières et de la situation financière de l'Organisation;
  - (vi) prépare des budgets annuels et des rapports d'analyse des écarts en fin d'année;
  - (vii) dirige et supervise le personnel et les fournisseurs de services, sauf indication Contraire du conseil d'administration;
  - (viii) s'acquitte de toute autre tâche que le conseil d'administration pourrait lui confier de temps à autre.

- (b) Le directeur exécutif peut déléguer à toute personne tout pouvoir, devoir ou fonction qui lui est conféré.
- (c) En cas de manque de capacité du directeur exécutif (ou de vacance du poste), le président peut désigner toute personne pour exercer les pouvoirs et remplir les devoirs et fonctions du directeur exécutif pendant l'absence, l'incapacité ou la vacance mais pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours sans l'approbation du conseil d'administration.

### **11.7 Restriction des fonctions du directeur exécutif**

Le conseil d'administration de l'Organisation tient compte de la santé financière et de la viabilité de l'Organisation et dispose de certains pouvoirs de surveillance et d'approbation à l'égard du directeur exécutif et des autres employés ou contractants de l'Organisation:

- (a) le conseil d'administration est explicitement habilité à approuver les décisions de gestion financière et de dépenses envisagées par le directeur exécutif, à condition que ces décisions atteignent le seuil d'importance relative, soit en termes de montant total en dollars, soit en termes de durée des arrangements financiers, tel qu'il peut être établi de temps à autre par le conseil d'administration;
- (b) pour plus de clarté, le directeur exécutif ne conclura aucun accord financier avec l'Organisation lorsque le passif financier ainsi créé, ou la durée des obligations contractuelles associées, dépasse les seuils définis par les termes de la politique du conseil d'administration;
- (c) le directeur exécutif et tout employé ou contractant de l'Organisation ne doivent pas conclure d'accords entraînant l'émission de titres de créance, y compris de cartes de crédit, au nom de l'Organisation, sans l'approbation explicite du conseil d'administration.

### **11.8 Révocation des dirigeants élus**

Un dirigeant élu, y compris le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire de l'Organisation, peut être révoqué par résolution spéciale des Membres lors d'une assemblée, à condition que le dirigeant en question ait été avisé et ait eu la possibilité d'être présent et d'être entendu à la réunion où une telle résolution spéciale est mise aux voix. Si le dirigeant est révoqué, son poste d'administrateur sera automatiquement et simultanément résilié.

### **11.9 Révocation du directeur exécutif**

Le directeur exécutif peut être démis de ses fonctions par :

- (a) une résolution du conseil d'administration ratifiée par les trois quarts (3/4) des administrateurs en fonction au moment de la résolution;
- (b) une résolution spéciale des Membres ratifiée par au moins les trois quarts (3/4) des Membres provinciaux et territoriaux en règle.

### **11.10 Vote des personnes absentes à la réunion**

Il n'y aura pas de vote, ni de vote par procuration, pour un dirigeant absent.

### **11.11 Rémunération**

Le président, le vice-président et tous les dirigeants, à l'exception du directeur exécutif, exerceront leurs fonctions en cette qualité sans rémunération et ne tireront aucun profit direct ou indirect de leurs fonctions en cette qualité, à condition qu'ils puissent être remboursés des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Le directeur exécutif peut recevoir une rémunération qui sera déterminé par le conseil d'administration.

### **11.12 Délégation de tâches**

En cas d'absence ou d'incapacité d'un des dirigeants de l'Organisation, ou pour toute autre raison que le conseil d'administration juge suffisante, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur pour la durée qu'il juge nécessaire.

### **11.13 Vacances de fonction des dirigeants élus**

Sauf dans le cas du président et du directeur exécutif, si pour une raison quelconque un dirigeant quitte son poste avant l'expiration de son mandat, et si le quorum des membres du conseil d'administration est toujours atteint, le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, nommer une personne qualifiée pour combler la vacance jusqu'à l'assemblée générale suivante, au cours de laquelle les membres élisent une personne conformément aux dispositions de l'ARTICLE 6 pour combler le poste de ce dirigeant.

### **11.14 Vacances de fonction du président**

- (a) Si le poste de président devient vacant conformément au règlement 6.11, le vice-président de l'Organisation assume les fonctions de président pour la période intérimaire qui expire à la date de la prochaine assemblée générale annuelle prévue de l'Organisation, où l'élection d'un président a lieu pour un nouveau mandat complet conformément à l'article 6.10.
- (b) Si le poste d'un vice-président est vacant au moment où le poste du président le devient également, les autres administrateurs élisent parmi eux l'administrateur qui agira en qualité de président pour la période intérimaire spécifiée à l'alinéa 11.14(a).
- (c) La personne qui assume la responsabilité du président par le biais du processus spécifié aux alinéas 11.14 (a) et (b), est désignée comme le président par intérim.
- (d) Aucune personne nommée au poste de directeur en vertu du règlement 6.12 ne peut exercer les fonctions de président dans les circonstances prévues aux alinéas 11.14 (a)-(c).

## ARTICLE 12

### AVIS

#### 12.1 Mode de notification

- (a) Tout avis (ce terme inclut toute communication ou document) devant être donné (ce terme inclut envoyé, remis ou signifié), autre qu'un avis d'assemblée des Membres, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou autrement à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera considéré comme donné adéquatement :
- (i) s'il est remis en mains propres à la personne à laquelle il doit être donnée ou s'il est remis à l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans les registres de l'Organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse indiquée dans le dernier avis qui a été envoyé par l'Organisation conformément à l'article 128 («Avis du conseil») ou 134 («Avis de changement de conseil») de la Loi;
  - (ii) s'il est envoyé à cette personne à l'adresse enregistrée de cette personne par courrier ordinaire ou aérien prépayé; ou
  - (iii) s'il est fourni par des moyens électroniques, si le destinataire a consenti par écrit à recevoir des documents électroniques et a spécifié une adresse pour la livraison de ceux-ci conformément à la partie 17 de la Loi.
- (b) Un avis ainsi livré est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis ainsi envoyé par voie électronique est réputé avoir été donné lorsqu'il quitte le système d'information sous le contrôle de l'expéditeur ou d'une autre personne agissant en son nom.
- (c) Le secrétaire de l'Organisation ou toute autre personne désignée peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à toute information jugée fiable par le secrétaire ou toute autre personne désignée. La déclaration du secrétaire ou de l'autre personne désignée selon laquelle un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et concluante de la remise de cet avis.

#### 12.2 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du conseil ou un expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes lorsque l'Organisation a donné un avis conformément aux règlements administratifs, ou toute erreur dans un avis n'affectant pas sa substance, n'invalide pas les mesures prises lors d'une réunion à laquelle l'avis se rapportait ou autrement fondées sur cet avis.

**ARTICLE 13:  
ABROGATION****13.1 Abrogation**

Dès l'entrée en vigueur des présents règlements administratifs, tous les règlements administratifs antérieurs de l'Organisation sont abrogés. Toutefois, cette abrogation n'affectera pas l'application précédente de ces règlements administratifs ou n'affectera pas la validité de tout acte accompli ou de tout droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou encouru en vertu de la validité de tout contrat ou accord conclu conformément à ces règlements administratifs avant cette abrogation. Tous les dirigeants et personnes agissant en vertu des règlements administratifs abrogés continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions du présent règlement administratif et toutes les résolutions des membres ou du conseil d'administration ayant un effet continu et adoptées en vertu des règlements administratifs abrogés restent valables jusqu'à leur modification ou abrogation, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec le présent règlement administratif ou la Loi.